

4X4 EVASION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7622,45 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6, IMPASSE BOURTHOLLE 31100 TOULOUSE

N° RCS : 418 096 897 N° DE GESTION : 98 B 623

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 DECEMBRE 2003

L'An Deux Mil Trois,
Le Premier Décembre,
A Dix Heures,

Les associés de la SARL 4X4 EVASION, société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 euros, divisé en 500 Parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis au siège social de la société à TOULOUSE (31100), 6, IMPASSE BOURTHOLLE, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Monsieur DAYRAUT JEAN-CLAUDE, agissant en qualité de gérant associé de la SARL 4X4 EVASION, préside la séance, il constate que tous les associés présents ou représentés possèdent ensemble l'intégralité du capital social, l'assemblée est donc valablement réunie et peut prendre toutes les décisions ordinaires à la majorité requise.

Après avoir rappelé qu'il détient 167 parts sociales,
ci.....167

Il constate que sont présents ou représentés :

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT, associé
Titulaire de 167 parts sociales
ci.....167

Monsieur MICHEL PEDRERO, associé
Titulaire de 166 parts sociales
ci.....166

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES.....500

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- AGREMENT D'UN TIERS EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE,
- MODIFICATION DES STATUTS SOUS RESERVE DE LA REALISATION DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES,
- POUVOIRS A DONNER.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

JCD XFD
SD MP

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément aux dispositions légales (art. L 223-14 al.2 ; ar. D 29 al.1) :

Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE domiciliée 12, RUE BLAIZE PASCAL 63460 COMBRONDES.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 - CAPITAL SOCIAL, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Monsieur DAYRAUT JEAN-CLAUDE, à concurrence de
167 parts sociales numérotées de 1 à 167

ci.....167

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT à concurrence de
167 parts sociales numérotées de 168 à 335

ci.....167

Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE à concurrence de
166 parts sociales numérotées de 336 à 500

ci..... 166

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....500

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

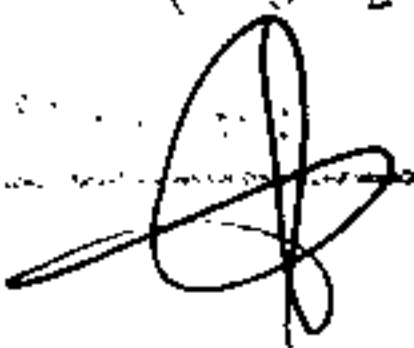
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

M. DAYRAUT JEAN-CLAUDE
GERANT,

M. MICHEL PEDRERO
ASSOCIE,

M. DAYRAUT-FONTAINE XAVIER
ASSOCIE,

S

VISE POUR TIREUR ET ENREGISTRE A LA RECEPTE
 DE TOULOUSE LE 12 DEC. 2003
 Fp / ... 442 ... N° 12
 (... DE FUMBRE 48 €
 (... D'ENREG 15 €


CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MICHEL PEDRERO, né le 5 DECEMBRE 1951 à TOULOUSE (HTE-GARONNE), de nationalité Française, demeurant 15, RUE DE LA PRAIRIE 31570 TOURNEFEUILLE, Marié avec Madame MARIA ARIAS COSTA sous le régime de la communauté légale, associé dans la SARL 4X4 EVASION, société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 EUROS dont le siège social se trouve 6, IMPASSE BOURTHOLLE 31100 TOULOUSE, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 418 096 897 N° de gestion 98 B 623.

Ci-après dénommé "LE CEDANT"
d'une part,

et,

Mademoiselle DAYRAUT Sophie, née le 21 NOVEMBRE 1976 à TOULOUSE (HTE-GARONNE), de nationalité Française, demeurant 12, RUE BLAIZE PASCAL 63460 COMBRONDES, Célibataire.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
d'autre part,

SD
MP

Monsieur DAYRAUT JEAN-CLAUDE, gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts en date du 02 MARS 1998 à TOULOUSE, enregistrés à la RECETTE DE TOULOUSE SUD-OUEST le 10 MARS 1998 F° 4 Bord 58 N°1, il existe une société à responsabilité limitée 4X4 EVASION, société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 EUROS divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune, dont le siège social se trouve 6, IMPASSE BOURTHOLLE 31100 TOULOUSE, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 418 096 897 N° de gestion 98 B 623 et qui a pour objet l'achat, la vente, la location, le courtage de véhicules neufs ou d'occasion, l'activité de transport, import, export se rapportant à l'objet social, garage, mécanique, tôlerie, dépannage, peinture, vente de pneumatiques et accessoires, travaux immobiliers de toute nature et notamment de travaux de rénovation d'immeubles anciens effectués tant à des particuliers qu'à des entreprises étant entendu que l'ensemble de ces travaux seront réalisés par des sous-traitants habilités à cet effet.

CESSION DE PARTS :

Par les présentes, **Monsieur Michel PEDRERO**, cède et transporte au cessionnaire **Mademoiselle Sophie DAYRAUT**, qui accepte, avec les garanties ordinaires et de droit, les 166 parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 336 à 500 dont il est propriétaire dans **la SARL 4X4 EVASION**.

Ces parts appartiennent au cédant, à savoir 166 parts sociales de 15,2449 euros chacune, pour les avoir acquise lors de la constitution de la SARL 4X4 EVASION.

Les parts cédées deviendront la propriété de **Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE**, à compter de la date de la signature du présent acte.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Aux effets ci-dessus le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts présentement cédées.

PRIX :

Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE, acceptant la présente cession des **166 PARTS SOCIALES**, a payé le prix total de CENT SOIXANTE SIX euros (166,00 E.), soit 1 euro la part, lequel prix a été payé au cédant, qui le reconnaît et lui en a donné quittance.

SD
MP

AGREMENT DES ASSOCIES :

Conformément aux dispositions légales (art. L 223-14 al.2 ; art. D 29 al.1), le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du **1 DECEMBRE 2003**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Michel PEDRERO et son conjoint Madame Maria ARIAS COSTA épouse PEDRERO, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATION GENERALE :

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Maria ARIAS COSTA épouse de Monsieur Michel PEDRERO, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

DECLARATION DIVERSE :

Le cédant déclare :

-qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

-qu'il a pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.

-que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cessionnaire déclare :

-qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

SD
MP

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus et sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la société par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS :

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire et le cédant, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

**FAIT A TOULOUSE
LE 02 DECEMBRE 2003**

**M. PEDRERO MICHEL
CEDANT,**

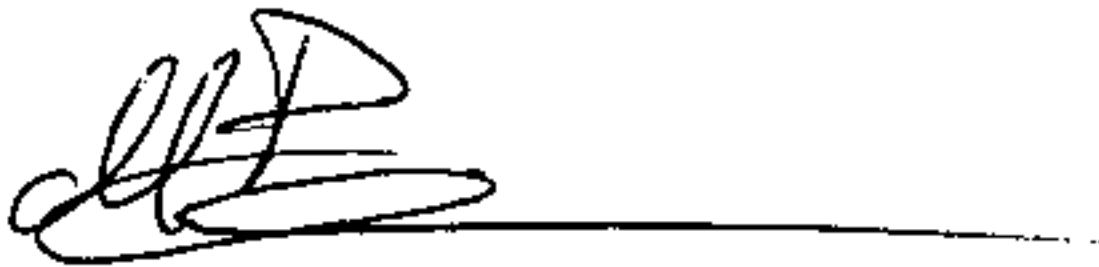
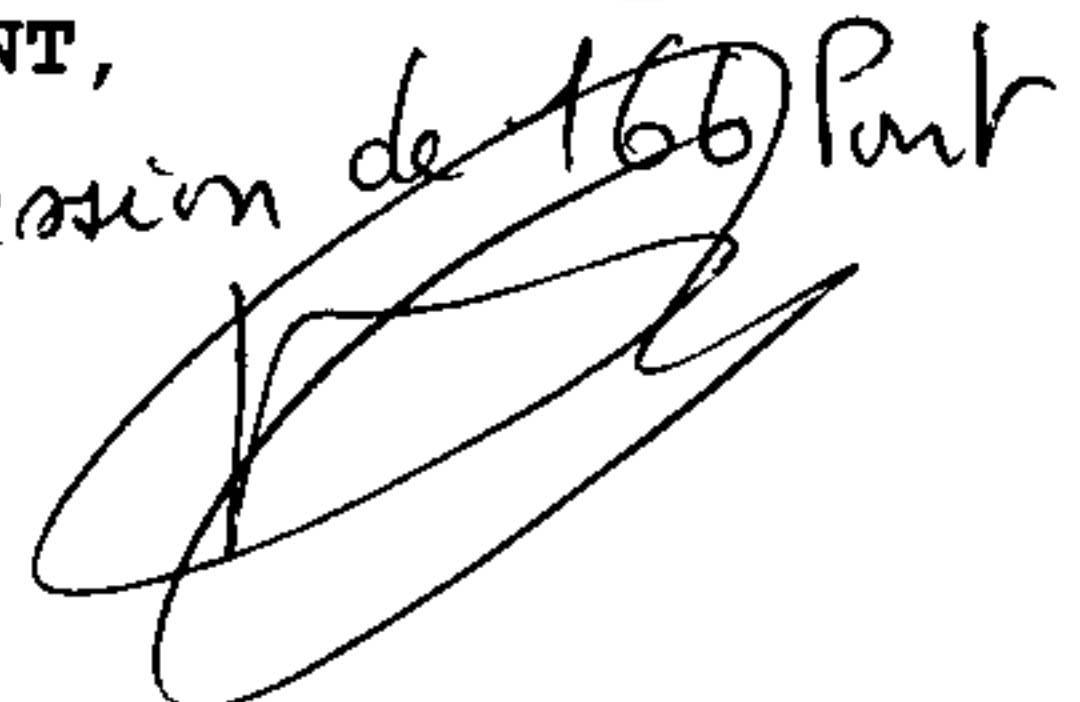
**MLLE. DAYRAUT SOPHIE
CESSIONNAIRE,**

Bon pour Cession de 166 parts

*bon pour acceptation de 166 parts
sociales*

SD

MP



certifié conforme à l'original
[Signature]

4X4 EVASION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7622,45 EUROS

SIEGE SOCIAL : 6, IMPASSE BOURTHOLLE 31100 TOULOUSE

N° RCS : TOULOUSE 418 096 897 N° DE GESTION : 98 B 623

STATUTS

Mis à jour le 02 DECEMBRE 2003

ARTICLE 1 FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- * Achat, vente, location, courtage de véhicules neufs ou d'occasion
- * Garage, mécanique, tôlerie, dépannage, peinture, vente de pneumatiques et accessoires,
- * Activité de transport import, export se rapportant à l'objet social,
- * Travaux immobiliers de toute nature et notamment travaux de rénovation d'immeubles anciens effectués tant à des particuliers qu'à des entreprises, étant entendu que l'ensemble de ces travaux seront réalisés par des sous-traitants habilités à cet effet.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4 X 4 EVASION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

6, Impasse Bourtholle 31100 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5

DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Monsieur Yvan JOURET	d'une somme en numéraire de	16 700 Francs
Madame Evelyne FONTAINE	d'une somme en numéraire de	16 700 Francs
Monsieur Michel PEDRERO	d'une somme en numéraire de	16 600 Francs
<u>Total</u>		<u>50 000 Francs</u>

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Toulouse Pyrénées, 47 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, compte n° 050.15.72618.8.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- *Monsieur Jean-Claude DAYRAUT, à concurrence de ----- 167 parts numérotées de 1 à 167*
- *Monsieur Xavier FONTAINE-DAYRAUT, à concurrence de ----- 167 parts numérotées de 168 à 335*
- *Monsieur Michel PEDRERO, à concurrence de ----- 166 parts numérotées de 336 à 500*

Total égal au nombre de parts sociales, soit ----- 500 parts

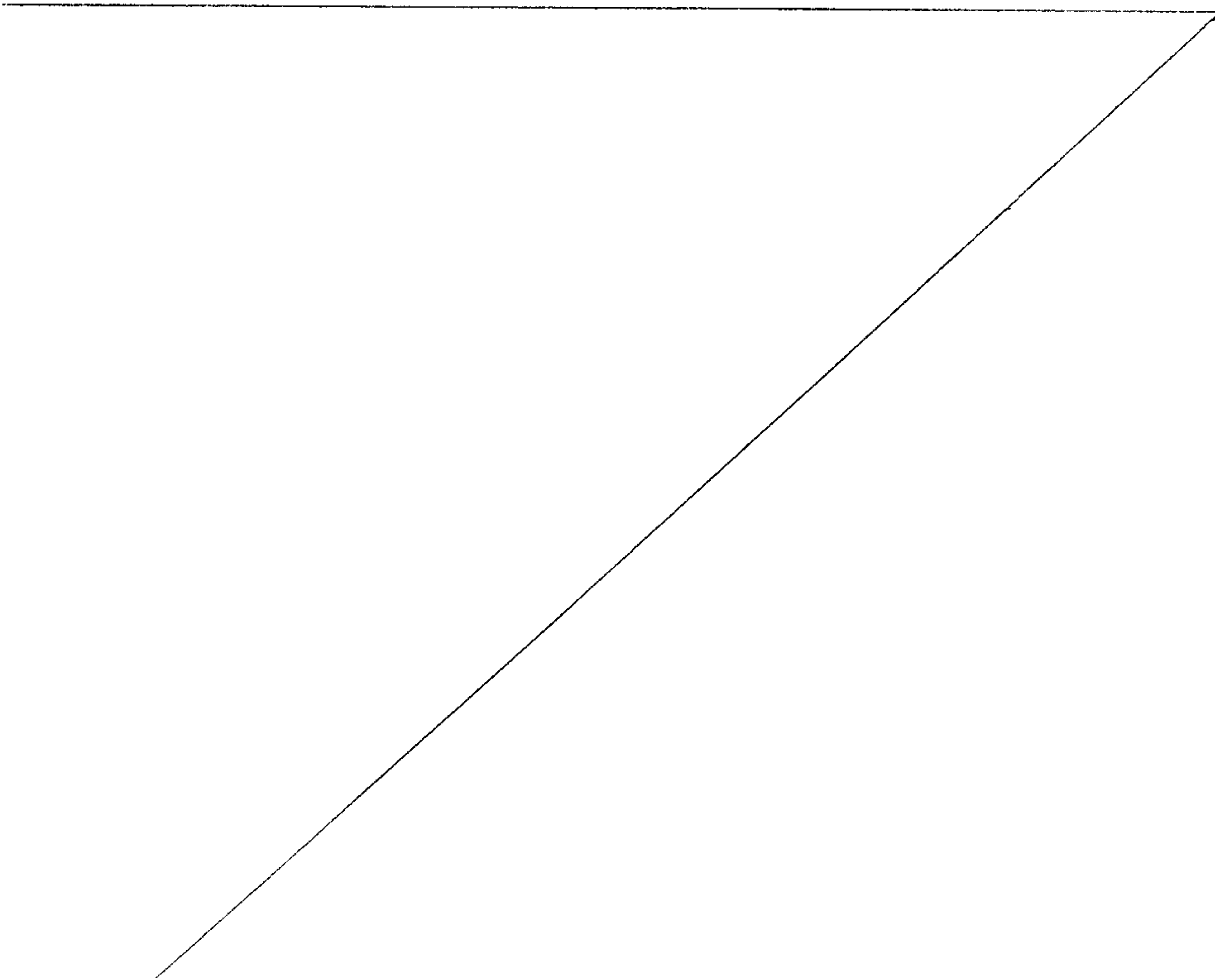
Suivant cession de parts du 02 DECEMBRE 2003 enregistrée à la RECETTE DE TOULOUSE SUD-OUEST le 12 DECEMBRE 2003 Bord 44 n° 12 le capital social est fixé à la somme de 7622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur DAYRAUT JEAN-CLAUDE, à concurrence de.....167 parts
numérotées de 1 à 167

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT, à concurrence de..... 167 parts
numérotées de 168 à 335

Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE, à concurrence de.....166 parts
numérotées de 336 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES, SOIT.....500 parts



Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.
3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9

DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10

CESSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11

**TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES
OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12

DECLARATION DES CONJOINTS COMMUN EN BIENS

Madame ARIAS Maria, épouse PEDRERO, marié sous régime de communauté, déclare expressément renoncer à se prévaloir de la qualité d'associé, au titre des parts sociales souscrites par son mari.

Article 17

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 18

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- *le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;*
- *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;*
- *la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;*
- *l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

Article 19

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20

COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21

AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 22

PERTE DES CAPITAUX PROPRES.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation

des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23
CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 24
LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25
CONTESTATIONS

Droit commun.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 26
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.